

PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

N° 1960/2009

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE DESTRUCTION A TIR
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2009-2010 DANS
LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8 et L.427-9 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.427-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1959/2009 du 28 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement pour la saison cynégétique 2009/2010 dans le département de l'Allier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 mai 2009;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèces | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités | Motivations |
|---|--|---|--|---|
| Mammifères Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) | du 1 ^{er} au 31 mars 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. Cette autorisation sera accordée uniquement en cas de surabondance de l'espèce et si toutes les mesures de régulation ont été mises en oeuvre pendant la période d'ouverture de la chasse. | Limitation de la prolifération de cette espèce pour prévenir les dégâts causés aux activités avicoles et dans l'intérêt de la santé publique. |
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | du 1 ^{er} au 31 mars 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. Cette autorisation sera accordée uniquement en cas de surabondance de l'espèce et si toutes les mesures de régulation ont été mises en oeuvre pendant la période d'ouverture de la chasse. | En raison des dommages causés aux cultures et des nuisances en milieu urbain. |
| Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) | du 1 ^{er} juillet au 20 septembre 2009 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | En raison des dommages causés aux cultures et aux activités aquacoles (protection des berges et des digues). |
| Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) | du 1 ^{er} juillet au 20 septembre 2009 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | En raison des dommages causés aux cultures et aux activités aquacoles (protection des berges et des digues). |
| Oiseaux Corbeau freux (<i>Corvus frugilagus</i>) | du 1 ^{er} mars au 10 juin 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | Prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles. |
| Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) | du 1 ^{er} mars au 10 juin 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | Prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles, à l'élevage avicole et ovin et pour la protection de la faune. |
| Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) | Du 1 ^{er} mars au 10 juin 2010 | Ensemble du département | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | Prévention des dégâts occasionnés aux activités avicoles et pour la protection de la faune. |
| Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2010 | Ensemble du département. Sur semis de protéagineux, tournesol et maïs | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | Prévention des dégâts occasionnés aux semis de protéagineux, tournesol, maïs et lors du cycle végétatif du colza. |
| Etourneau sansonnet (<i>Sturnus Vulgaris</i>) | du 1 ^{er} juillet au 20 septembre 2009 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2010 | Ensemble du département. Dans ou à proximité des vergers et des vignes. | Autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'article 1. | Si dommages réels causés aux vignes et aux vergers en raison de la surabondance de l'espèce, et pour la salubrité publique |

Article 2 : L'autorisation de destruction par le tir des espèces visées à l'article 1er ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période, la durée de l'autorisation souhaitée et le nombre de participants. Cette demande devra être établie selon le modèle joint en annexe.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur. La demande est adressée au président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la D.D.A.F.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine. Le demandeur pourra se faire accompagner d'un nombre de participants qui sera fixé par l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

L'emploi de chiens (à l'exception des lévriers pur-sang ou croisés) est autorisé jusqu'au 31 mars 2010.

L'utilisation de grand duc artificiel est autorisée pour la régulation des corvidés.

Article 4 : Destruction après le 31 mars 2010. Après le 31 mars, les destructions ne peuvent être réalisées qu'à partir d'installations fixes matérialisées de main d'homme sauf pour les ragondins et rats musqués. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit. Les fusils ne devront être chargés que sur le lieu des opérations.

Article 5 : Compte-rendu. Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la D.D.A.F. (Rue Aristide Briand - B.P. 112 - 03403 YZEURE Cedex).

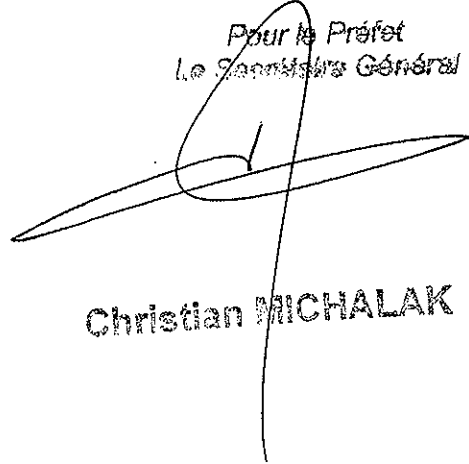
Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier et Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Moulins, le 28 Mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

copie conforme à l'original



Christian MICHALAK

REC
MOU

18 MAI

11